

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0684

commune (s) : Vénissieux

objet : **ZAC "du Vieux Bourg" - Convention avec l'Inrap pour les fouilles archéologiques du lot B 2**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Ce projet de décision consiste à autoriser monsieur le président à signer une convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), organisme habilité, afin d'engager les fouilles archéologiques dans le dernier secteur de cette opération d'urbanisme en régie directe restant à explorer, le lot B 2.

En effet, l'opération de fouilles archéologiques pour l'ensemble de l'îlot B de la ZAC a été interrompue du côté de la rue Gambetta, du fait d'une éviction commerciale difficile. Le terrain en cause ayant été libéré en mars 2002, il convient de mettre en œuvre la nouvelle procédure en matière d'archéologie préventive issue de la loi du 17 janvier 2001 et du décret du 16 janvier 2002.

A la suite de l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002, prescrivant les fouilles archéologiques du secteur B 2, l'Inrap a établi :

- un projet de convention organisant les modalités de mise en œuvre des fouilles par l'institut ainsi que la mise à disposition de moyens de terrassement et installations de chantier à la charge de la Communauté urbaine en tant qu'aménageur. Le montant correspondant à ces moyens devrait rester inférieur à 90 000 € HT,

- un avis de redevance archéologique à verser par la Communauté urbaine, pour un montant de 239 133,30 €. Après déduction ou remboursement du dégrèvement plafonné des moyens mis à disposition de l'institut visés ci-dessus et estimés à 60 905,00 €, le solde de la redevance s'élèverait à 178 228,30 €.

Toutefois, la majorité du terrain en cause devant accueillir un bâtiment essentiellement destiné au logement social, programme devant relever des exonérations mentionnées à l'article 9-III de la loi du 17 janvier 2001, les réductions correspondantes seront mentionnées lors de la notification de la redevance par l'Inrap ou feront l'objet d'un remboursement ultérieur.

En effet, l'article 9-I de la loi du 17 janvier 2001 précise que, pour une ZAC, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

Le financement de ces fouilles est prévu dans le cadre du bilan de cette opération d'urbanisme.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable sur ce dossier le 7 juin 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 25 mai 1999 approuvant la ZAC "du Vieux Bourg" à Vénissieux et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu les articles 9-I et 9-III de la loi du 17 janvier 2001 ;

Vu le décret en date du 16 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer la convention avec l'Inrap, en vue de terminer les fouilles archéologiques sur le lot B 2 de la ZAC "du Vieux Bourg" à Vénissieux,

b) - transmettre à l'Inrap les éléments relatifs à la demande de réduction ou de remboursement partiel de la redevance pour des travaux destinés aux logements locatifs construits avec le concours financier de l'Etat.

2° - La dépense correspondante ainsi que les éventuelles recettes ultérieures seront imputées et inscrites sur le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercice 2002 - comptes 605 130 et 771 800 - fonction 824 - opération 0338.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,